

IIAS
International Institute
of Administrative Sciences



IISA
Institut International
des Sciences Administratives

STATUTS

Table des matières

Chapitre I Dénominations et siège	1
Chapitre II Buts et moyens d'action	1
Chapitre III Composition de l'Association	3
A. Conditions et formalités d'entrée	3
○ Section 1 – Les Etats membres	
○ Section 2 – Les organisations internationales gouvernementales	
○ Section 3 – Les organisations internationales non-gouvernementales	
○ Section 4 – Les sections nationales et internationales	
○ Section 5 – Les membres individuels	
○ Section 6 – Les membres collectifs	
○ Section 7 – Les membres d'honneur	
○ Section 8 – Dispositions générales	
B. Conditions et formalités de sortie	5
Chapitre IV Les organes de l'Association	6
○ Section 1 – L'Assemblée générale	
○ Section 2 – Le Conseil d'Administration	
○ Section 3 – Le Comité exécutif	
○ Section 4 – Les services administratifs permanents	
Chapitre V Le Congrès	11
Chapitre VI Les ressources de l'Association	11
Chapitre VII Les règlements d'application	11
Chapitre VIII La dissolution	11
Chapitre IX La révision des statuts	12

Les Statuts

(Adoptés le 15 septembre 1961 par le Conseil d'Administration, ratifiés par l'Assemblée générale le 20 juillet 1962, et modifiés par le Conseil d'Administration les 6 septembre 1968, 10 septembre 1971, 26 juillet 1974, 4 juillet 1980, 23 septembre 1983, 20 septembre 1985, 28 juillet 1989, 16 juillet 1997, le 11 juillet 2001 et le 19 juillet 2006)

- Chapitre 1^{er} - Dénomination et siège

Article 1er - L'association internationale sans but lucratif est dénommée « Institut International des Sciences Administratives », en abrégé « IISA ».

Elle est identifiée dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur comme « l'Institut » ou comme « l'Association ».

L'Association est soumise à la loi belge du 27 juin 1921 régissant les associations internationales sans but lucratif et aux lois qui la complètent et modifient.

Ces dénominations doivent, dans tous les actes, factures et annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de l'Association, être précédées ou suivies de la mention « association internationale sans but lucratif » ou des initiales « A.I.S.B.L. ».

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « R.P.M. », suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'association a son siège ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2 - Le siège de l'Association est établi en Belgique à l'adresse suivante rue Defacqz, 1 boîte 11 à 1000 Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'administration ou du Comité exécutif, si le Conseil d'administration ne pouvait être réuni. Cette décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision.

Article 3 - L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

- Chapitre II - But et moyens d'action

Article 4 - L'Association a pour but de promouvoir le développement des sciences de l'administration, l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques, le perfectionnement des méthodes et des techniques administratives, le progrès de l'administration internationale.

Article 5 - Afin d'atteindre le but défini à l'article 4, l'Association :

- a. étudie, compte tenu des expériences réalisées dans les différents pays, les moyens d'action dont disposent les administrations pour assurer leurs missions; elle se préoccupe notamment de l'enseignement des sciences de l'administration, de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires, des méthodes d'organisation des services ainsi que de la mise en œuvre des applications des différentes disciplines scientifiques en matière administrative;
- b. préside à des études, dirige des enquêtes, élabore des plans et projets, conclut des ententes de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics; il participe notamment à des programmes de développement dans ces domaines;
- c. réunit la documentation nécessaire pour mener à bien les tâches énumérées ci-dessus et pour répondre aux demandes qui lui sont adressées par des gouvernements, par des

organisations internationales gouvernementales ou non-gouvernementales ou par des particuliers dans les matières qui sont comprises dans son champ d'étude;

- d. étudie toute question d'administration internationale, développe les études comparatives en matière administrative et encourage les échanges d'information dans ces domaines.

Article 6 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- a. l'organisation de réunions scientifiques, de conférences, de congrès, de colloques et de séminaires internationaux;
- b. la promotion de relations avec les gouvernements et leurs administrations, les institutions internationales tant universelles que régionales, les associations scientifiques, les universités et écoles, les experts en sciences de l'administration;
- c. la création d'un centre d'information et de documentation, d'un site Internet, d'une bibliothèque et d'archives, mis à la disposition des membres de l'Association, des gouvernants, des fonctionnaires, des savants et experts, des étudiants et des stagiaires, et ce aux conditions fixées par le Comité exécutif;
- d. la création de comités et de commissions chargés de l'étude de problèmes particuliers, notamment dans les domaines du droit administratif, du management public ou des pratiques administratives;
- e. la constitution de sections nationales destinées à promouvoir le progrès de l'art et des sciences de l'administration et à contribuer, dans une perspective comparative, à l'étude des problèmes de l'administration;
- f. la constitution de sections internationales destinées à promouvoir au sein des organismes et associations internationales le progrès de l'art et des sciences de l'administration et à contribuer, dans une perspective comparative, à l'étude des problèmes de l'administration internationale;
- g. la publication de monographies et de rapports ainsi que d'une " Revue internationale des Sciences administratives ".

- Chapitre III - Composition de l'Association

Article 7 - L'Association est composée de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent.

L'Association se compose de membres des huit catégories suivantes :

- a. d'Etats membres, représentés chacun par leur délégué;
- b. d'organisations internationales gouvernementales représentées chacune par leur délégué;
- c. d'organisations internationales non-gouvernementales représentées chacune par leur délégué;
- d. de sections nationales;
- e. de sections internationales;
- f. de membres individuels;
- g. de membres collectifs;
- h. de membres d'honneur.

A. Conditions et formalités d'entrée

- Section 1 - Les Etats membres

Article 8 - Tout Etat qui accepte de se conformer aux statuts peut, sur proposition du Comité exécutif, être agréé comme membre de l'Association par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'il est agréé, l'Etat communique à l'Association le nom de la personne physique qu'elle délègue en tant que son représentant permanent au sein de l'Association. Ce délégué siège à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'Association aussi longtemps que l'Etat respecte les conditions prescrites par les présents statuts. L'Etat peut remplacer le délégué qu'il a mandaté. Il communique cette décision à l'Association.

- Section 2 - Les organisations internationales gouvernementales

Article 9 - Toute organisation internationale gouvernementale - de portée universelle ou régionale - instituée par traité et composée au moins en partie d'Etats membres de l'Association peut être agréée, dans les mêmes conditions qu'un Etat, comme membre de l'Association. Elle désigne, dans les conditions prévues à l'Article 8, son délégué.

- Section 3 - Les organisations internationales non-gouvernementales

Article 10 - Toute organisation internationale non-gouvernementale peut être agréée, dans les mêmes conditions qu'un Etat et qu'une organisation internationale gouvernementale, comme membre de l'Association.

Elle désigne, dans les conditions prévues à l'Article 8, son délégué.

- Section 4 - Les sections nationales et internationales

Article 11 - Des personnes professionnellement qualifiées d'un même Etat membre peuvent, moyennant l'approbation du Comité exécutif, se constituer en section nationale, à la condition de s'engager à respecter les présents statuts.

Des personnes professionnellement qualifiées d'un même Etat, non membre de l'Association, peuvent moyennant l'approbation du Comité exécutif et l'agrément du Conseil d'Administration, se constituer en section nationale à la condition de s'engager à respecter les présents statuts.

Cette section doit bénéficier d'une représentativité suffisante au niveau de l'Etat.

Dans un Etat où il n'existe pas de section nationale, une organisation déjà constituée et bénéficiant d'une représentativité au niveau national peut être reconnue comme section nationale. Si l'organisation est constituée dans un Etat membre, la reconnaissance de la section nationale est l'œuvre du Comité exécutif. Si elle est constituée dans un Etat non membre, celle-ci est opérée par le Comité exécutif et reçoit l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 12 - Dans les villes ou les Etats dans lesquels un ou plusieurs offices exécutifs des Nations Unies, des organisations spécialisées ou d'autres organismes intergouvernementaux ou supranationaux ont leur siège, dix fonctionnaires internationaux au moins peuvent, sans égard à leur nationalité et avec l'approbation du Comité exécutif, constituer une section internationale à la condition de s'engager à respecter les présents statuts.

Article 13 - Chaque section fixe les conditions d'adhésion de ses membres. Elle élit son bureau. Chaque année, elle communique au Comité exécutif de l'Association une copie de son rapport annuel éventuel. Elle l'informe de la composition de son bureau. Elle tient l'Association au courant de ses activités scientifiques.

Article 14 - Des sections nationales et internationales peuvent organiser des réunions communes dans un cadre régional afin d'étudier en commun certaines questions relatives aux sciences et aux pratiques de l'administration. Elles en informent au préalable le Comité exécutif et lui communiquent l'ordre du jour de ces réunions.

Les membres du Comité exécutif et le Directeur général de l'Association sont invités à participer à ces réunions.

Dans des cas exceptionnels, le Comité exécutif peut, dans l'intérêt de l'Association, s'opposer à la tenue de telles réunions.

- Section 5 - Les membres individuels

Article 15 - Là où il n'existe pas de section nationale, des membres individuels peuvent être nommés par le Comité exécutif parmi les personnalités de premier plan qui se sont fait connaître par leurs activités scientifiques ou professionnelles dans les domaines de l'administration.

Les fonctionnaires internationaux qui sont en service dans un Etat où il n'existe pas de section internationale peuvent également être nommés à titre individuel dans les conditions visées par le présent article.

- Section 6 - Les membres collectifs.

Article 16 - Le Comité exécutif peut conférer la qualité de membre collectif à des institutions ou organisations dûment constituées ayant, sur le plan international ou régional, des activités dans le domaine de l'administration publique.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre collectif est notifiée à la section nationale concernée. Sauf recommandation négative par la section nationale dans un délai de trois mois après cette notification, le Comité exécutif peut aussi conférer la qualité de membre collectif à des institutions ou organisations dûment constituées qui poursuivent des activités dans le domaine de l'administration publique.

S'il n'y a pas de section nationale, le Comité exécutif peut leur conférer la qualité de membre collectif dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Les membres collectifs sont représentés au sein de l'Association dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

- Section 7 - Les membres d'honneur

Article 17 - La qualité de membre d'honneur à titre personnel peut être conférée par le Conseil d'Administration sur la proposition du Comité exécutif, à toute personne qui, par ses travaux ou son appui, a contribué à la réalisation des tâches de l'Association.

- Section 8 - Dispositions générales

Article 18 - Les institutions qui souhaitent devenir membres de l'Association, au titre des Articles 8 à 11, peuvent être admises, par le Comité exécutif à participer aux activités de l'Association et à la réalisation de ses missions jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

B. Conditions et formalités de sortie

Article 19 - Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment et ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'administration, au moins avec un préavis de deux mois.

L'exclusion de membres de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des membres. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ce après avoir entendu la défense de l'intéressé. L'organe d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'organe général de direction.

Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

- Chapitre IV - Les organes de l'Association

Article 20

- Les organes généraux de direction de l'Association, au sens de la loi, sont :

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil d'Administration.

- Les organes d'administration de l'Association, au sens de la loi, sont :

- a. le Comité exécutif;
- b. le Président;
- c. Les services administratifs permanents.

• Section 1 - L'Assemblée générale

Article 21 - L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans, en même temps que le Congrès de l'Association.

Elle se compose des délégués des Etats, des organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales qui sont membres de l'Association, des membres des sections nationales et internationales, des membres individuels, des délégués des membres collectifs ainsi que des membres d'honneur.

L'assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres y sont convoqués.

Article 22 – Les convocations sont faites par le Comité exécutif par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre deux mois au moins avant l'Assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour.

Lors de cette réunion le Comité exécutif présente un rapport général sur les activités de l'Association ainsi que sur l'orientation de ses travaux.

L'Assemblée peut délibérer sur des points en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment de tous les administrateurs présents, à l'exclusion des décisions se rapportant aux modifications des statuts, aux budgets et comptes, à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un associé.

Article 23 – L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par l'Administrateur qu'il délègue à cet office.

Article 24 – Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

Article 25 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur général et inscrit dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits ou copies sont signées par le Président et le Directeur général.

• Section 2 - Le Conseil d'Administration

Article 26 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois tous les trois ans. Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Comité exécutif. Elle doit l'être à la demande des membres de l'Assemblée générale, pour autant que cette demande soit signée par la moitié au moins des membres de l'ensemble des délégués des Etats et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des sections nationales et internationales.

Les convocations sont faites par le Président ou à son défaut, par l'Administrateur qu'il délègue à cet office, par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé à chacun de ses membres au moins huit jours avant la délibération. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 27 - Le Conseil d'Administration comprend :

- a. le Président et les vice-Présidents de l'Association;
- b. un délégué de chaque Etat membre de l'Association;
- c. un délégué de chaque organisation internationale gouvernementale ou non-gouvernementale membre de l'Association;
- d. un représentant de chaque section nationale;
- e. un représentant de chaque section internationale;
- f. le Président de chaque association spécialisée ou son représentant;
- g. le Président de chaque groupe régional à qui le droit de vote a été accordé en vertu de l'Article 27, alinéa 6, ou son représentant.

Le Président sortant, les membres du Comité exécutif, le Président du Comité des Finances, le Président du Conseil scientifique, le vice-Président du Conseil scientifique, les Présidents des autres comités permanents, le Directeur des publications, le Directeur de la revue, les Présidents des groupes régionaux à qui le droit de vote n'a pas encore été accordé conformément aux dispositions de l'Article 31, alinéa 6, ainsi que les membres d'honneur siègent au Conseil d'Administration. Ils y ont voix consultative, sauf si une voix délibérative leur revient en tant que délégué ou représentant, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Le Comité exécutif peut, en outre, inviter à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration, les représentants des membres collectifs et ceux d'organisations internationales ayant des intérêts communs avec ceux de l'Association.

Le Directeur général et le Trésorier de l'Association assistent aux séances du Conseil d'Administration. Ils y ont voix consultative.

Vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la réunion du Conseil d'Administration, les Etats, les organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales, les sections nationales et internationales ainsi que, le cas échéant, les Présidents des comités permanents communiquent au Président de l'Association le nom de leur représentant.

Article 28 - Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret et en son sein, pour une durée de trois ans, le Président de l'Association. Celui-ci est rééligible une fois.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si cette majorité n'est pas acquise après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour. L'élection se fait alors à la majorité relative.

Article 29 - Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret et pour une durée de trois ans, le vice-Président de l'Etat du siège. Il le choisit sur une liste de trois noms qui lui est présentée par la section nationale de cet Etat, pour autant que le Président ou le vice-Président ne soit pas citoyen de l'Etat où est établi le siège de l'Association.

Il élit, de la même manière et en son sein, et ce pour une durée de trois ans, sept vice-Présidents régionaux. Ceux-ci représentent les régions suivantes : l'Europe de l'ouest, l'Europe centrale et orientale, le Moyen Orient, l'Afrique, l'Amérique latine, l'Amérique du nord, l'Asie et le Pacifique.

Il élit également, de la même manière, en son sein et pour une durée de trois ans, de quatre à dix membres. Ceux-ci font partie du Comité exécutif.

Article 30 - Ne sont pas éligibles au Comité exécutif les représentants des Etats, sections nationales et internationales, des organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales qui ne sont pas en ordre de cotisation un an au moins avant l'élection.

Article 31 - Le Conseil d'Administration fixe les orientations des travaux de l'Association à la lumière des délibérations de l'Assemblée générale.

Il détermine les modalités d'action des services de l'Association.

Il constitue en vue d'accomplir les missions de l'Association, des comités permanents et en nomme les Présidents, pour une durée de trois ans selon les modalités fixées par l'Article 36.

Il prend les mesures et les initiatives qu'il juge opportunes en ce qui concerne l'Association. Il approuve le budget, éventuellement le budget rectificatif. Il arrête les comptes sur le rapport des commissaires aux comptes qu'il désigne.

Sur proposition du Comité Exécutif, il constitue au sein de l'Association, des Associations Spécialisées et des Groupes Régionaux et approuve leurs statuts ; sur proposition du Comité Exécutif, il peut accorder aux Présidents des Groupes Régionaux, ou leurs représentants, le droit de vote au Conseil d'Administration et au Comité Exécutif. Ce droit ne peut leur être accordé que trois ans au moins après leur constitution. Ces Associations et Groupes sont des composantes de l'Association et ils participent à son fonctionnement et à ses activités.

Article 32 - Le Président préside l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Comité exécutif. Il ne siège pas en tant que représentant de son gouvernement ou d'une section nationale ou internationale.

Les fonctions du Président commencent dès la fin du Congrès au cours duquel il est élu. Elles prennent fin avec le Congrès au cours duquel son successeur est désigné.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-Président qu'il désigne ou, à défaut, par le vice-Président que le Comité exécutif choisit.

En cas de vacance définitive de la présidence, ces désignations ne sont valables que jusqu'à la plus proche session du Conseil d'Administration. Par la suite, pour le terme restant, le cas échéant l'approbation du Conseil d'Administration doit être obtenue.

La période de cette désignation n'est pas prise en compte lors des élections qui suivent.

Article 33 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Conseil d'Administration disposent chacun d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur général et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits ou copies sont signées par le Président et le Directeur général.

• Section 3 - Le Comité exécutif

Article 34 - Le Comité exécutif comprend :

- a. le Président de l'Association;
- b. le Président sortant, jusqu'à l'expiration du terme normal de son successeur;
- c. les huit vice-Présidents de l'Association, qui sont également vice-Présidents du Comité exécutif;
- d. le Président du Conseil scientifique;
- e. le Président du Comité des Finances;
- f. les Présidents d'Associations spécialisées;
- g. le vice-Président du Conseil scientifique;
- h. le Directeur des Publications;
- i. le Directeur de la Revue;

j. de quatre à dix membres.

Si un membre du Comité exécutif, autre que le Président, se trouve dans l'impossibilité de participer aux travaux de la session du Comité exécutif, il peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ne faisant pas partie du Comité.

Les Présidents des groupes régionaux siègent avec voix consultative ; un droit de vote plein leur est conféré lorsque le Conseil d'Administration a accordé ce droit, comme le prévoient les dispositions de l'Article 21, alinéa 6.

Sans préjudice de la règle prescrite à l'alinéa 1er, b, du présent article, les anciens Présidents de l'Association peuvent également siéger avec voix consultative.

Le Directeur général et le Trésorier assistent aux réunions du Comité exécutif. Ils y ont voix consultative.

Article 35 - Nul ne peut appartenir au Comité exécutif pendant plus de trois termes consécutifs.

Le Conseil d'administration peut révoquer à la majorité des deux tiers un membre du Comité exécutif et pourvoir à son remplacement.

Article 36 - Les membres du Comité exécutif assument leurs fonctions dès la fin du Congrès au cours duquel ils ont été élus. Ils les quittent à l'issue du Congrès au cours duquel leur successeur est élu.

Si un membre du Comité exécutif décède ou démissionne, le Comité assure provisoirement son remplacement. Il est procédé à une élection à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 37 - Le Comité exécutif :

- a. assure la direction et le contrôle direct des affaires de l'Association;
- b. arrête, sur proposition du Conseil scientifique, le programme des activités de l'Association;
- c. assure l'exécution des décisions et des directives du Conseil d'Administration;
- d. est chargé des décisions à prendre en ce qui concerne la gestion des affaires de l'Association dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration et présente à ce dernier le projet de budget des recettes et des dépenses;
- e. établit, conformément aux directives du Conseil d'Administration, le budget annuel de l'Association;
- f. reçoit les rapports du Directeur général et les comptes du Trésorier;
- g. soumet au Conseil d'Administration les candidatures aux fonctions à pourvoir par élection conformément aux Articles 28, 29, 31 alinéa 3, 32 alinéa 4, et 36;
- h. autorise le Président à intenter les actions judiciaires au nom de l'Association.

En cas de circonstances imprévues, le Comité exécutif peut engager une dépense non prévue ou excédant les crédits votés. Si la décision ne peut attendre la session du Comité exécutif, le Président dispose du même droit. Il rend compte de sa décision à la session suivante du Comité exécutif.

Article 38 - Le Comité exécutif se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an, au lieu et à l'époque qu'il détermine; il peut être convoqué en session extraordinaire à tout moment par le Président ou lorsque la majorité de ses membres le requiert et, dans ce cas, le Président fixe la date et le lieu de la réunion.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des votes émis par les membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 39 - Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif. Les extraits ou copies sont signées par le Président et le Directeur général.

Le Président contrôle l'activité des services de l'Association; il convoque le Conseil d'Administration et le Comité exécutif et arrête l'ordre du jour de ces réunions.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 40 - Les membres du Conseil d'Administration sont avisés, au moins quatre mois avant la réunion suivante du conseil, des vacances au sein du Comité exécutif et des propositions émanant de ce comité pour pourvoir à ces vacances.

D'autres candidatures peuvent être présentées par les membres du Conseil d'Administration et doivent parvenir au Président au plus tard deux mois avant la réunion au cours de laquelle les élections auront lieu.

Toute candidature doit faire état de l'accord écrit de l'intéressé et être communiquée aux membres du Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion susmentionnée.

- Section 4 - Les services administratifs permanents

Article 41 - Le Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration. Il est placé sous l'autorité du Comité exécutif et du Président.

Il dirige les services administratifs permanents et est responsable de leur fonctionnement.

Il est chargé d'élaborer le programme d'activités de l'Association et de le mettre en application.

Sans préjudice de l'intervention du Président et des vice-Présidents dans les relations extérieures de l'Association, il assure les contacts de celui-ci avec ses membres et avec les organisations internationales.

Il coordonne les activités des différents comités permanents et groupes de l'Association entre elles et avec celles des Associations spécialisées et des groupes régionaux.

Le Comité exécutif fixe, suivant le cas, l'indemnité de fonction ou le traitement qui lui est alloué.

Le Comité exécutif détermine les règles relatives au statut du personnel de l'Association, ainsi qu'aux barèmes des traitements et au régime des pensions.

Dans le cadre des décisions du Comité exécutif, le Directeur général, avec l'approbation du Président, nomme le personnel et en fixe les traitements.

Article 42 - Le Trésorier est nommé par le Conseil d'Administration. Il est chargé de recouvrer les cotisations et les diverses créances de l'Association et du paiement des dépenses, dans les limites des crédits budgétaires et sous réserve de l'application des dispositions contenues à l'alinéa 2 de l'Article 37, ainsi que de la gestion des avoirs.

Le Trésorier présente, dans le courant du premier trimestre, le bilan de l'année précédente et les comptes de résultats.

Le Trésorier n'est pas responsable sur ses biens personnels des engagements financiers de l'Association.

Un règlement relatif aux opérations budgétaires et comptables de l'Association est arrêté par le Comité exécutif, qui fixe également la rémunération du Trésorier.

Article 43 - Si le Directeur général ou le Trésorier se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Président prend les mesures nécessaires pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

- Chapitre V -

Article 44 - Le Congrès se réunit tous les trois ans pour délibérer sur un thème général se rapportant aux tendances majeures de l'évolution des administrations publiques dans le monde.

Entre deux Congrès, l'Association organise une Conférence internationale spécialisée et une Conférence internationale régionale.

Article 45 - L'organisation du Congrès et des autres Manifestations majeures de l'Association s'accomplit selon les modalités que fixe le règlement établi par le Comité exécutif.

- Chapitre VI - Les ressources de l'Association

Article 46 - Les ressources de l'Association comprennent :

- a. les cotisations des Etats, des organisations internationales gouvernementales membres, et des organisations internationales non gouvernementales membres;
- b. les cotisations des sections nationales et internationales;
- c. les cotisations des membres individuels et collectifs;
- d. la rémunération des prestations et des services rendus aux pays ou organisations internationales ou à toute autre partie contractante, le produit des ventes de publications, les dons, legs ou fondations et les subventions des Etats, des organismes ou des particuliers.

Les cotisations visées à l'alinéa 1 points a) à c) du présent article sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 47 - Les Etats, les organisations internationales gouvernementales membres, les organisations internationales non-gouvernementales membres, les sections nationales, les sections internationales, les membres collectifs ou à titre personnel n'ayant pas versé entièrement leur cotisation pendant deux années consécutives seront considérés comme démissionnaires et en seront avisés par le Comité exécutif. Le Comité exécutif peut, toutefois, dans des cas exceptionnels, accorder un délai dont il fixe la durée et détermine les conditions.

Article 48 - Les membres de l'Association ainsi que ceux qui cessent de faire partie de l'Association, soit par décès, soit autrement, de même que leurs héritiers et ayant droit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association.

- Chapitre VII - Les règlements d'application

Article 49 - Des règlements établis par le Conseil d'Administration fixeront les conditions d'application des présents statuts.

Chapitre VIII : La dissolution

Article 50 - La dissolution de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration spécialement convoqué à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette majorité est calculée conformément à la règle établie par le premier alinéa de l'Article 33.

Article 51 - En cas de dissolution, les fonds constituant l'actif net de l'Association seront affectés par délibération du Conseil d'Administration à un établissement ayant un but analogue ou à telles destinations considérées comme répondant aux buts de l'Association.

Le Conseil d'Administration prononçant la liquidation nommera un liquidateur ou une commission de liquidation, dont l'action sera soumise aux dispositions des lois belges sur les sociétés commerciales.

- Chapitre IX - La révision des statuts

Article 52 - Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Comité exécutif ou à la demande de la majorité de l'ensemble des Etats, des organisations internationales gouvernementales membres, des organisations internationales non-gouvernementales membres, des sections nationales et des sections internationales.

Les propositions de modifications devront être transmises par écrit au Président, assez tôt pour être soumises à l'examen du Comité exécutif et pour que le texte puisse en être communiqué à tous les membres du Conseil d'Administration au moins deux mois avant la réunion de celui-ci au cours de laquelle ces propositions doivent être examinées.

Toute modification doit réunir deux tiers de l'ensemble des votes émis au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 33 des statuts.

Article 53 - Les statuts entreront en vigueur dix jours après leur publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 54 - Sont valables la convocation, la réunion et les décisions du Conseil d'Administration opérées conformément aux statuts, antérieurement à leur publication.